

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-065372

Monsieur le Directeur
CIS bio international - INB 29
RD 306
BP 32
91192 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 29 novembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CIS bio international de Saclay – INB n° 29
Lettre de suite de l'inspection du 11 octobre 2024 sur le thème « Suivi des engagements issus du réexamen 2018 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0845 du 11 octobre 2024

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Courrier CIS bio international DSRE/2022-229/JGI du 30 décembre 2022 présentant les engagements suite à l'expertise du réexamen de sûreté 2018
[4] Courrier CIS bio international DSRE/2023-072/JGI du 13 février 2023 répondant à la lettre de suite de l'inspection « Plan d'actions issu du réexamen 2018 », présentant notamment le plan d'actions du réexamen 2018 réactualisé

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 octobre 2024 dans l'INB n° 29 sur le thème « Suivi des engagements issus du réexamen 2018 ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème du « Suivi des engagements issus du réexamen 2018 ». Après un point sur les différentes actualités de l'exploitant, les inspecteurs ont examiné les actions issues des engagements suite au réexamen 2018 transmis par courrier du 30 décembre 2022 [3] et certaines actions du plan d'actions [4] pour lesquelles un report a été annoncé. Une visite sur site a été réalisée au sein du bâtiment 555, ainsi qu'au bâtiment 549 dans le hall THA.

Au regard de cet examen, les inspecteurs ont constaté que **les actions Q11-1 et REEX30-15 sont soldées**. Ces actions concernent la mise en place d'une détection incendie et une amélioration de la sectorisation incendie. Les inspecteurs ont également relevé que toutes les sources du GIP « haute activité » ont été évacuées. D'autres actions sont terminées mais nécessitent une instruction de l'Autorité de sûreté nucléaire comme les actions [00078-33], R9 et R18.

Néanmoins, les inspecteurs ont également constaté une dérive importante des délais pour une partie de vos engagements. Cela concerne notamment le non-respect des règles générales d'exploitation (RGE) nouvellement modifiées par rapport aux taux de fuite des enceintes blindées. Ces deux points font l'objet d'une demande et d'une observation dans cette lettre de suite.

∞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Engagements ayant pris du retard

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie de vos actions et engagements suite à votre réexamen de sûreté ont pris des retards conséquents.

Demande II.1 : transmettre, sous un mois, un échéancier précis pour la réalisation de vos actions et engagements ayant pris du retard.

Défaut de fermeture automatique de la porte coupe-feu n° 409

Lors de la visite du bâtiment 549, les inspecteurs ont constaté que la porte coupe-feu n° 409 reste en position ouverte et ne se ferme pas par action du groom ferme porte.

Demande II.2 : préciser les modalités de traitement de cette anomalie et les actions mises en œuvre ou qui restent à mener le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Taux de fuite des enceintes blindées

Observation III.1 : le chapitre 4 de vos RGE précise les critères d'acceptabilités associés aux mesures des taux de fuite des enceintes et boîtes à gants de votre installation. Il est notamment indiqué : « *toute dégradation observée entre deux mesures consécutives de taux de fuite est considérée comme un écart qui doit systématiquement faire l'objet d'un diagnostic et d'une levée de réserve. [...] Dans tous les cas, toute dégradation d'un taux de fuite doit faire l'objet d'une information au service sûreté qui décidera, en fonction des enjeux, des mesures à mettre en œuvre et du délai maximal de remise en état. Ce délai de dégradé acceptable ne pourra pas excéder 6 mois.* »

Vous nous avez présenté un état des lieux des taux de fuite mesurés sur les enceintes blindées et boîtes à gants de votre installation, ainsi que la comparaison aux mesures précédentes. Les inspecteurs ont constaté qu'une dégradation du taux de fuite a été observée pour plusieurs enceintes blindées. Cette situation dégradée dure, pour certaines enceintes, depuis plus de 6 mois sans que des mesures d'amélioration de l'étanchéité aient été mises en œuvre pour retrouver un taux de fuite acceptable. Cette situation constitue donc un écart par rapport au domaine de fonctionnement de vos installations et un dépassement du délai de dégradé acceptable prévu par vos RGE. Les inspecteurs vous ont indiqué qu'elle était donc redevable d'une déclaration d'événement significatif conformément au chapitre 4 de vos RGE (préambule). Vous avez procédé à la déclaration de cet événement le 19 novembre 2024 via le téléservice de l'ASN. Conformément à l'article 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 [2], il vous appartient d'en réaliser une analyse approfondie et de transmettre à l'ASN dans le délai de 2 mois suivant la déclaration, votre rapport (compte rendu d'événement significatif).

Charges calorifiques non autorisées dans un local

Observation III.2 : lors de la visite du hall THA dans le bâtiment 549, les inspecteurs ont constaté la présence de charges calorifiques non autorisées dans le local 126. Vous nous avez précisé qu'elles seraient évacuées dès que possible. Il vous appartient de remédier à cette situation et de prendre des dispositions pour éviter son renouvellement.

Réglages à effectuer sur une porte coupe-feu

Observation III.3 : lors de la visite du bâtiment 555, vous avez indiqué aux inspecteurs qu'il reste des réglages à effectuer sur la porte coupe-feu nouvellement installée dans le local 012, notamment au niveau d'une paumelle. Il vous appartient de rendre pleinement opérationnel ce nouvel équipement.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, à l'**exception de la demande II.1 pour laquelle le délai plus court a été fixé**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER